



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025
DELIBERATION N°8/DCM20251209/187

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi neuf du mois de décembre à dix-huit heures et trente-sept minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 03 décembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Justine BENIN, Pinchard DEROS.

Etaient représentés : MM. Marie- Michelle HILDEBERT, (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (Daniel DULAC), Joseph HILL (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Hermann SAINT-JULIEN (Pinchard DEROS).

Etaient absents excusés : MM. Evelyne CLOTILDE, Sandra SERMANSON, Bernard RAYAPIN.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI, Seetha DOULAYRAM, Yvane RHINAN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	21	7	3	4

Le quorum étant atteint, vingt –et- un (21) Conseillers étant présents, sept (07) représentés, quatre (04) absents excusés et trois (03) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Convention de partenariat PAEJ

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant que le Centre de Développement Humain a obtenu un agrément Centre social, le 1^{er} janvier 2021. A ce titre, le Centre social a la possibilité de nouer des partenariats avec d'autres organismes afin d'assurer des permanences dans ses locaux et répondre au projet social de la ville du Moule.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251209-8DCM202512187-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

Notifiée et publiée le 15/12/2025

Considérant qu'ils ont été créés avant la Stratégie pauvreté, les PAEJ sont de petites structures conviviales et disséminées, proches des jeunes et complémentaires des maisons des adolescents (MDA).

Considérant qu'ils offrent une écoute, un accueil et une orientation aux jeunes âgés de 12 à 25 ans et peuvent également accueillir les parents.

Considérant que la convention entre la ville du Moule et le Point Accueil et Ecoute Jeunes a pour objet de définir les conditions du partenariat, souhaitées, relatives à la mise en place de permanences du PAEJ au Centre Social de la Ville, ainsi que la mise en œuvre d'actions diverses en direction des publics rentrant dans son champ de compétence.

Considérant que cette démarche vient renforcer le dispositif du Programme de Réussite Educative de la commune dans le cadre notamment, de l'axe stratégique 1, qui vise l'accompagnement des enfants et des jeunes des Quartiers Prioritaires de la ville (QPV).

Considérant que les jeunes représentent approximativement 34% de la population du Moule.

Considérant que les principales problématiques rencontrées par ce public sont : le décrochage scolaire, des ruptures familiales et sociales et le chômage. Que différents dispositifs d'accompagnement existent sur le territoire. Que toutefois, l'aspect « accueil et écoute du jeune » nécessite un complément d'intervention.

Considérant que le PAEJ Guadeloupe propose :

- D'intervenir par une permanence tous les lundis de 09h à 15h au sein du Sant sosyal Moul Ali OUANA, situé 122 rue du cimetière - Levasseur 97160 le Moule ;
- De mettre en place de manière ponctuelle des actions et/ou groupe de paroles/d'informations en direction des publics visés et reçus dans le cadre desdites permanences,
- De fournir les outils de communication relatif aux activités du PAEJ (ex : flyers, affiches, etc.).

Considérant que le PAEJ s'engage à collaborer avec l'ensemble des autres partenaires intervenants sur le territoire du Moule dans le cadre de son intervention et dans la mesure de ses possibilités, aux actions et communications destinées aux publics définis préalablement. Que les permanences du PAEJ devraient démarrer le 05 /01/2026 pour une durée d'un an.

Considérant les dispositifs mis en place sur le territoire, au titre de la politique de la ville

*Oui le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'autoriser Le Maire à signer la convention en annexe de la présente délibération.

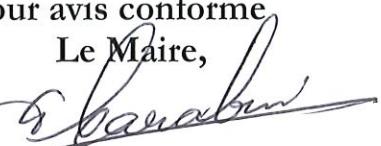
Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 09 Décembre 2025

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Le Secrétaire,

Marcelin CHINGAN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251209-8DCM202512187-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025

No

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251209-8DCM202512187-DE
Date de télétransmission : 15/12/2025
Date de réception préfecture : 15/12/2025
Notifiée et publiée le 15/12/2025



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA COMMUNE DU MOULE ET LE PAEJ DE GUADELOUPE

Entre les soussignés,

La Commune du MOULE sise hôtel de ville Rue Joffre 97160 LE MOULE, représentée par Gabrielle LOUIS CARABIN, en qualité de Maire, dûment habilitée par la délibération municipale N°... du

N°Siren : 219 711 173 000 19

Ci-après dénommée, « la Commune »

D'une part,

Et,

Le Point Accueil Ecoute Jeune Guadeloupe de l'association ACCORS (Accompagnement Orientation et Réinsertion Sociale) située, Avenue Caruel – Raizet – RN 5 97139 Les ABYMES, représenté par Monsieur Jean-Marc CALMEL en qualité de Directeur Général de l'association ACCORS,

N° de Siret 422 674 945 00 106

Ci-dénommé le « PAEJ »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties »,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le cadre du fonctionnement du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), dispositif de prévention légère et de proximité, porté par l'association ACCORS avec pour objet l'accueil, l'écoute, la médiation, la sensibilisation et l'orientation pour les jeunes de 12 à 25 ans et leurs familles par rapport aux problématiques qu'ils peuvent rencontrer.

Considérant les interventions du PAEJ se faisant à travers des entretiens individuels et des animations de groupes sur des thématiques sociétales.

Les partenaires partageant cet objectif conviennent ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat souhaitées par « Le PAEJ Guadeloupe » et « la Ville de Le Moule », relatives à la mise en place de permanences du PAEJ au Centre Social de la Ville, ainsi que la mise en œuvre d'actions diverses en direction des publics rentrant dans son champ de compétence, bénéficiaires du Centre Social précité, situé 122 rue du cimetière - Levasseur 97160 le Moule

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PAEJ

Le Point Accueil Ecoute Jeunes s'engage à :

- tenir et animer une permanence du PAEJ tous les lundis de 09h à 15h au sein du centre social de la Ville du Moule, situé 122 rue du cimetière - Levasseur 97160 le Moule
- mettre en place de manière ponctuelle des actions et/ou groupe de paroles/d'informations en direction des publics visés et reçus dans le cadre desdites permanences,
- fournir les outils de communication relatif aux activités du PAEJ (ex : flyers, affiches, etc.).
- informer la Commune, (le référent cité à l'article 8) de l'indisponibilité de son agent en charge d'animer et de tenir la permanence, ou l'absence de ce dernier 48h avant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Le Moule s'engage à :

- mettre à disposition un bureau en état de fonctionnalité, propre, accessible au tout public, et équipé garantissant l'accueil et la confidentialité des entretiens du public,
- assurer une communication rattachée à cette permanence auprès de la population,
- informer le partenaire de toute indisponibilité de l'espace mis à disposition, au moins 48h avant la tenue de la permanence. Elle mettra tout en œuvre afin de permettre la continuité du partenariat et proposer un espace correspondant au bureau initialement désigné.



ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans dépasser une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature initiale.

Toute modification de cette convention suppose l'accord des parties et donne lieu à la conclusion d'un avenant, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Elle peut être résiliée conformément aux conditions prévues à l'article 14.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne prévoit pas de contrepartie pécuniaire.

Chacune des parties déclare recevoir un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT EXTERNE

Le PAEJ s'engage à collaborer avec l'ensemble des autres partenaires intervenants sur le territoire du Moule dans le cadre de son intervention et dans la mesure de ses possibilités, aux actions et communications destinés aux publics définis préalablement.

ARTICLE 7 : LA COMMUNICATION DU PARTENARIAT

La Commune du Moule s'engage à informer le public sur le dispositif et le présent partenariat, et le cas échéant à l'orienter vers le PAEJ.

Le PAEJ s'engage à informer le public sur la tenue de sa permanence sur le territoire du Moule, sur les actions mises en place La Commune du Moule, et à y orienter le public qu'il accueille.

ARTICLE 8 : NOMINATION REFERENTS

Le PAEJ nomme Mme Marie LABRADOR, Coordinatrice éducative comme référente pour le suivi de cette convention.

La Commune de Le Moule nomme Mme Carole CABARRUS ANNICKETTE comme référent pour le suivi de la convention.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

Evaluation :

Le PAEJ s'engage à fournir à la Commune les évaluations quantitatives et qualitatives concernant le public reçu par lui au cours des permanences tenues et les interventions et actions réalisées dans le cadre de la présente convention, après chaque durée d'un an.

Cette évaluation sera mise en œuvre afin de faire un point quantitatif et qualitatif sur les actions menées, capitaliser sur les modalités de collaboration et identifier des axes de progrès et d'amélioration.



Suivi :

Par ailleurs, afin de faciliter le suivi et la mise en œuvre de ce partenariat, il est prévu, au minimum, une réunion annuelle relative aux points ci-dessous :

- La mise en œuvre des engagements,
- L'analyse des dysfonctionnements éventuels,
- La mise en place des mesures correctives.

Le partenariat s'inscrit dans une démarche conjointe, purement désintéressée, sachant qu'aucun des signataires ne saurait réclamer une quelconque contrepartie aux travaux, démarches ou actions effectués.

Cette rencontre annuelle se déroulera dans un lieu défini par les Parties, au moins 48h00 avant la date retenue et transmis aux intéressés par tout moyen.

Maintien de l'éthique :

Les équipes travailleront en partenariat dans le respect :

- De la personne et des employeurs,
- Des orientations prononcées,
- De l'éthique, du respect des règles de confidentialité, du secret professionnel.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les Parties exercent leurs activités sous leur responsabilité exclusive.

Elles souscriront toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile.

Elles s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de leurs activités et de leur éventuelle présence dans les lieux d'accueil, des personnes dont elles ont la charge ou la surveillance et dans tous les cas où elle serait susceptible d'être recherchée.

Elles paieront les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité d'une ou l'autre des parties, puisse être mise en cause.

Elles devront justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée ou révisée que par avenant signé par les deux Parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cette impossibilité.

Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur, raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie empêchée d'exécuter doit avertir sans tarder l'autre Partie de la survenance d'un tel cas par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sa nature et sa durée prévisible. La même Partie doit avertir sans tarder l'autre Partie de la cessation de l'empêchement.

Si l'empêchement est définitif, ou si la durée de l'événement est supérieure à 30 jours, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Celui qui ne pourrait pas exécuter du fait de la survenance d'un tel cas ne sera pas tenu pour responsable. Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à son encontre ni sa responsabilité mise en jeu.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS ET EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la présente convention serait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet en tout ou partie pendant un mois et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.



Elles sont destinées au service de l'administration générale de la Ville du Moule. Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Gary POININ. Conformément à la loi informatique et libertés, les parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à la Mairie du Moule –sis 11 rue Joffre - 97160 LE MOULE. Les parties peuvent porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

ARTICLE 16 : ARRÊT DE COLLABORATION REGLEMENT DES LITIGES

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sis 34, chemin des Bougainvilliers – Guillard -97100 BASSE-TERRÉ.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le PAEJ et la Commune du Moule élisent domicile à leur adresse respective visée en tête de la présente.

ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

La convention est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties.

Fait, le

Pour la Commune de Le Moule
Le Maire

Pour ACCORS
Le Directeur Général,

.....

Jean-Marc CALMEL